



**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2411 003

Le 25 novembre 2024

**OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 1<sup>er</sup> novembre 2024, visant à obtenir les renseignements suivants :

**1. Les documents ou règlements internes de la Sûreté du Québec relatifs à la durée de conservation des enregistrements audios ou vidéos de rencontres avec les suspects ou témoins;**

En ce qui concerne la conservation des enregistrements, nous vous invitons à consulter le calendrier de conservation de la Sûreté du Québec. Celui-ci a été diffusé le 28 mars 2022 sur le site internet de la Sûreté du Québec dans le cadre d'une réponse à une demande d'accès: <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-21-calendrier-conservation.pdf>

Nous vous informons que ces enregistrements font partie intégrante des dossiers opérationnels auxquels ils sont liés. Nous attirons votre attention à l'annexe 3 du calendrier de conservation, qui fait état de la durée de conservation de ces documents en fonction de la nature de l'événement.

**2. Lors d'infractions criminelles, les délais dont dispose la Sûreté du Québec pour porter des accusations.**

En ce qui concerne ce point de votre requête, nous constatons qu'il ne constitue pas une demande d'accès aux documents ou de communication de renseignements personnels au sens des articles 9 et 83 de la *Loi sur l'accès*.

Nous souhaitons souligner que le Service de l'accès et de la protection de l'information n'a pas la responsabilité de répondre aux demandes d'explications, d'informations, d'analyse, d'opinion ni à confectionner de nouveaux documents pour répondre à une demande d'accès. Conformément à la *Loi sur l'accès*, les devoirs du responsable de l'accès se limitent à donner accès au document si celui-ci est accessible et s'il est détenu par l'organisme, ou d'informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Julie Renaud  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels